



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle gestion des ressources humaines  
et des moyens

NdS :LA DIR

Dossier suivi par

Sandra Richelme

Téléphone : 04 92 36 68 66

Mél : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas

04 004 Digne-les-Bains

Digne-les-Bains, le 17 octobre 2023

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré  
s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs  
chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

**Objet :** Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école au titre de l'année scolaire 2024-2025

**Références :**

- Article L 411-2 du code de l'éducation
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeur d'école

Le décret cité en référence fixe les modalités applicables au recrutement des directeurs de deux classes et plus. Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, candidats à cet emploi voudront bien s'y reporter.

**1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Conditions d'ancienneté**

Les candidats, en position d'activité ou de détachement, doivent **justifier de 3 années de services effectifs** en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire. La durée des services effectifs s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre 2024, date à laquelle la liste d'aptitude est établie. Les périodes de formation à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte. Sont considérés comme des périodes de service effectif les services effectués en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire ou élémentaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la totalité de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

**Formation**

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école.

**Validité**

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable pendant trois années scolaires. Pendant cette période l'inscription n'a donc plus à être demandée.

## **2 – PERSONNELS QUI N’ONT JAMAIS ETE INSCRITS SUR LISTE D’APTITUDE (logigramme 1)**

### **A. Ne faisant pas fonction de directeur**

Les candidats qui n’ont jamais été inscrits sur la liste d’aptitude et qui ne font pas fonction de directeur, mais qui justifient de 3 ans d’enseignement, peuvent constituer un dossier de demande d’inscription qui sera soumis à l’avis de l’IEN. Que l’avis de l’IEN soit favorable ou défavorable, l’agent sera entendu par la commission d’entretien. Si l’avis de la commission est défavorable, l’agent n’est pas inscrit sur la liste d’aptitude. Si l’avis de la commission d’entretien est favorable, l’agent doit suivre la formation. A l’issue, il sera inscrit sur la liste d’aptitude pour 3 ans

### **B. Faisant fonction de directeur**

Les candidats, faisant fonction ou ayant fait fonction de directeur d’école, qui obtiennent un avis défavorable de l’IEN doivent être entendus par la commission départementale d’entretien. S’ils obtiennent un avis favorable de la commission, ils suivent la formation et sont ensuite inscrits pour 3 ans sur la liste d’aptitude. S’ils obtiennent un avis défavorable de la commission, ils ne suivent pas la formation et ne sont pas inscrits sur la liste d’aptitude

Les instituteurs et les professeurs des écoles ayant exercé en qualité de faisant fonction de directeur d’école pour la durée d’une année scolaire, qui demandent leur inscription sur la liste d’aptitude et qui obtiennent l’avis favorable de l’inspecteur de l’éducation nationale de circonscription doivent suivre la formation pour être inscrits de plein droit sur la liste d’aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1er septembre suivant.

Ces candidatures ne sont donc pas soumises à l’avis de la commission départementale ni à la condition d’ancienneté de services effectifs.

**Rappel** : les personnels faisant fonction doivent être affectés à titre provisoire (ou en délégation) par le directeur académique avec un procès-verbal d’installation sur un poste direction du 01 septembre au 31 août. Les enseignants en intérim de direction ne sont pas considérés comme personnels faisant-fonction et doivent postuler en tant qu’adjoint.

<b>A</b>		<b>B</b>		
<b><u>Candidats n’ayant jamais été inscrit sur la liste d’aptitude</u></b>		<b><u>Candidat n’ayant jamais été inscrit sur la liste d’aptitude mais ayant exercé au moins un an en qualité de faisant fonction</u></b>		
Avis favorable de l’IEN	Avis défavorable de l’IEN	Avis favorable de l’IEN	Avis défavorable de l’IEN	
Entretien		Pas d’entretien	Entretien	
Avis favorable de la commission	Avis défavorable de la commission	FORMATION	Avis favorable	Avis défavorable
FORMATION	Pas d’inscription sur la liste d’aptitude		FORMATION	Pas d’inscription sur la liste d’aptitude
Inscription sur la liste d’aptitude (validité 3 ans)		Inscription sur la liste d’aptitude (validité 3 ans)	Inscription sur la liste d’aptitude (validité 3 ans)	

### **3 – PERSONNELS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ET QUI ENVISAGENT UNE MOBILITE SUR UN POSTE DE DIRECTEUR D'ECOLE (cf logigramme n°2)**

#### **A- Agents inscrits sur une liste d'aptitude il y a moins de trois ans**

Les agents :

- qui sont inscrits sur une liste d'aptitude dont le terme de la validité n'est pas au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ,
  - qui n'ont pas été nommé sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus
  - qui n'ont donc pas suivi la formation
- doivent suivre la formation préalablement à une prise de fonction sur un poste de directeur d'école de deux classes et plus.

**Ces agents doivent faire acte de candidature (annexe 3).**

Les agents :

- qui sont inscrits sur une liste d'aptitude dont le terme de la validité n'est pas au 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- qui ont été régulièrement nommé sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus
- qui ont suivi une formation après leur nomination en qualité de directeur d'école de deux classes et plus n'ont aucune démarche particulière à faire en cas de souhait de mobilité sur un autre poste de directeur d'école.

#### **B- Agents inscrits sur une liste d'aptitude obtenue il y a trois ans ou plus**

Les agents régulièrement nommés dans un emploi de directeur d'école qui ont exercé pendant trois années ou exercent ces fonctions depuis plus de trois années (consécutives ou non), peuvent, sur leur demande être inscrits de droit sur la liste d'aptitude. Les années exercées en qualité de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

Les agents ayant exercé la fonction de directeur d'école plus d'un an mais moins de trois ans doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude. Si l'avis de l'IEN est favorable l'agent est réinscrit de droit sur la liste d'aptitude après avoir suivi la formation s'il ne l'avait pas déjà suivie auparavant.

Si l'avis de l'IEN est défavorable, l'agent est entendu par la commission d'entretien :

- la commission émet un avis favorable : l'agent suit la formation et est inscrit sur la liste d'aptitude.
- la commission émet un avis défavorable, il n'y a pas d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les formulaires doivent être complétés en un seul exemplaire, accompagnés **d'une copie des deux derniers rapports d'inspection et/ou des comptes rendus de rendez-vous de carrière** et transmis à l'inspecteur ou l'inspectrice de l'Education nationale au plus tard le :

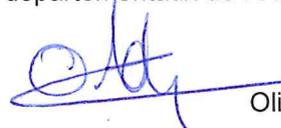
**Lundi 13 novembre 2023**

Les candidats devant être entendus par la commission recevront une convocation individuelle dans leur boîte mail professionnelle :

[prenom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prenom.nom@ac-aix-marseille.fr)

A l'issue de la commission, les candidats seront informés de l'avis donné. Les enseignants ayant reçu un avis favorable, ainsi que les candidats ayant exercé un an en qualité de faisant fonction de directeur d'école, avec l'avis favorable de leur IEN, devront obligatoirement suivre une formation préalable à la prise de poste qui devrait débiter le lundi 11 décembre. La présence à cette formation validera l'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour le recteur et par délégation,  
le secrétaire général des services  
départementaux de l'éducation nationale



Olivier ADROGUER

Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

Annexe 2 : logigrammes

Annexe 3 : formulaire de demande de réinscription sur la liste d'aptitude